

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 21 octobre 2013 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	
DEGLIM Marcel	Entre au point 4
DEPAYE Alexandre	Entre au point 4
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSON Benoît	

Directeur Général	MIGEOTTE François	
--------------------------	--------------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre informe les Conseillers que la Commune vient de recevoir en copie avancée la décision d'approbation de la première convention PCDR relative à l'aménagement du cœur de village d'Evelette. Cela représente un investissement de 768.000€ dont 534.000€ de subsides et 234.000€ de part communale.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2013 – DECISION

Vu le cdld, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents, le PV est approuvé moyennant la modification mineure aux points 38 et 39 du huis-clos, à savoir qu'il s'agit de la ratification d'un maître spécial en langues modernes et non en psychomotricité comme mentionné dans le paragraphe précédent les votes.

3. SECURITE – PLAN ZONAL DE SECURITE – PRESENTATION

Ce point est déplacé dans l'ordre du jour de la séance et est présenté par Monsieur le Commissaire Roland Dantine après le point 26.

Le Commissaire détaille les missions et objectifs de la zone des Arches pour la période 2014-2017, en insistant notamment sur les questions de sécurité routière et de cambriolage. La question de l'adéquation des moyens humains et financiers mis à la disposition de la zone de police est également largement abordée.

4. LOGEMENT – PLAN D'ANCRAGE COMMUNAL – APPROBATION

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 4 juillet 2013 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014-2016 ;

Vu l'article 188 art. 2 al. 1. Du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable déterminant les objectifs, critères et conditions à prendre en compte par les communes pour l'élaboration du programme d'action en matière de logement ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2013 décidant d'approuver la Déclaration Politique Générale pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la Déclaration Politique Communal du Logement ;

Vu l'annexe 1 de la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016 présentant pour la Commune d'Ohey ses obligations d'introduction de dossiers dans le cadre de la stratégie communale d'action en matière de logement ;

Vu que le nombre de logements à introduire dans le programme communal d'action 2014-2016 est de 7 ;

Vu la réunion de concertation du 26 avril 2013 ;

Vu la rencontre avec le Fond du Logement Wallon du 29 août 2013 concernant l'élaboration du plan d'ancrage ;

Vu la visite de terrain avec le Fond du Logement Wallon du 12 septembre 2013 concernant l'élaboration du plan d'ancrage ;

Vu la proposition introduite au Fond du Logement pour la création de 5 logements sociaux :

- 2 petits logements sociaux – partie gauche de l'ancien presbytère de Jallet : opérateur Fond Wallon du Logement
- 1 logement 3-4 chambres – Rue Pierre du Diable à Haillot : opérateur Fond Wallon du Logement
- 2 Logements 3-4 chambres – Rue Saint Mort à Haillot : opérateur Fond Wallon du Logement

Vu que le Fond du Logement Wallon a fait savoir sa décision le jeudi 10 octobre 2013 pour l'approbation des 5 projets proposés ;

Vu que la décision du Fond du Logement Wallon est positive ;

Vu la proposition de création d'un logement de transit 2 chambres rue du Tilleul 95 (actuelle buanderie)

Vu la proposition de prise en gestion par l' AIS du presbytère d'Evelette appartenant à la fabrique d'église ;

Vu le principe d'inscrire la Commune d'Ohey dans la démarche de Community Land trust tel que proposé par la circulaire ;

Vu la délibération du collège communal du 7 octobre 2013 concernant la présentation de la stratégie communale d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016

Par 9 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte)

6 voix contre (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Benoît Moyersoën, Noémie Pierson, M. Marcel Deglim, Céline Hontoir)

Et 0 abstention,

Le conseil,
DECIDE

Article 1 :

D'inscrire les projets suivants :

2 petits logements sociaux – partie gauche de l'ancien presbytère de Jallet : opérateur Fond Wallon du Logement

1 logement 3-4 chambres – Rue Pierre du Diable à Haillot : opérateur Fond Wallon du Logement

2 Logements 3-4 chambres – Rue Saint Mort à Haillot : opérateur Fond Wallon du Logement

Article 2

D'inscrire le projet suivant :

1 logement de transit 2 chambres – Rue du Tilleul, 95 (actuelle buanderie) : opérateur Administration Communale

Article 3

D'inscrire le projet suivant :

1 logement pris en gestion – presbytère de Evelette

Article 4 :

D'adopter l'annexe 2 de la circulaire et les propositions de projets de logements à titre de programme communale d'action en matière de logement.

Article 5 :

D'inscrire la Commune d'Ohey dans la démarche de Community Land trust à intégrer dans le présent plan d'ancrage communal.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service du logement, pour suivi.

5. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,7° et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, **2.600** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au **Gouvernement Wallon** et de la publication faits conformément aux article L1133-1 à 3 du CDLD

6. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour **les exercices de 2014 à 2019**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La **taxe additionnelle est fixée à 8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au **Gouvernement Wallon** et de la publication faits conformément aux article L1133-1 à 3 du CDLD

7. FINANCES – TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi pour **les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visée tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, visés par le décret wallon du 18/12/2003

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des seconde(s) résidence(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4

La taxe est fixée comme suit : **500 euros par an** par seconde résidence.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition pour la taxe applicable au 1^{er} janvier. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égale au montant de la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

8. FINANCES – TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour **les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, §2.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **150 euro par poste de réception.**

Ne sont pas visés les distributeurs de billets et autres guichets automatisés.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques à billet et autres guichets automatisés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

De **transmettre** la présente décision simultanément au Gouvernement Wallon.

9. FINANCES – RÉGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS – TAUX – DUREE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15.01.1998 et l'application du principe du « pollueur payeur »

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis 1^{er} janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la Commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'Unité de Valorisation d'Intradel et le coût de cette incinération ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduira les quantités de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneurs à puce ;

Vu les estimations des dépenses que la Commune d'Ohey doit assumer en 2014 pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme les parcs à conteneurs de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur payeur conduisant à l'imposition d'un coût vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que suite à la mise en service depuis le 02 novembre 2009 de la collecte sélective des déchets organiques des ménages, il convient d'apporter certaines modifications au règlement-taxe parmi lesquels la suppression des dispositions relatives aux langes dès lors que ceux-ci sont repris dans le cadre de la collecte des déchets organiques ;

Considérant qu'il convient également de supprimer le système actuel de redevance sur les sacs PMC dès lors que ceux-ci sont dorénavant vendus dans les différents commerces de l'entité et des entités voisines ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, M. Marcel Deglim)

4 voix contre (Didier Hellin, Benoît Moyersoën, Noémie Pierson, Céline Hontoir)

Et 0 abstention,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance communale et en particulier la collecte et le traitement des déchets correspondant à un maximum de neuf levées par semestre et à un nombre de kilos de déchets équivalant à :

- 30 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé d'une personne ;
 - 48 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 composé de deux personnes, par lieu d'activité ou personne physique ou morale, association ou syndicat visé à l'article 2, points 2 et 3 ;
 - 60 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé de trois personnes et plus.
- La partie variable comprend les taxes à la vidange et au poids dépassant respectivement le nombre de levées de containers et de kg de déchets couverts par la partie forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Il n'est pas tenu compte de ces montants maximum mentionné ci-dessus à ce même article pour le redevable qui n'est pas soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Article 3 :

Les taxes visées à l'article 4 du présent règlement sont dues :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{ier} janvier de l'année est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident au 1^{ier} janvier de l'année, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.
 2. pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant, sur le territoire de la Commune, au 1^{ier} janvier de l'année, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.
 3. par dérogation aux points 1^o et 2^o, sont dues par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés.
- A défaut de paiement par les redevables, les taxes sont dues solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires et assimilés.

La taxe forfaitaire de base visée à l'article 3, point 3.1 n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement). Pour les personnes pouvant justifier d'une absence prolongée de la commune, le Collège peut sur production d'un dossier dument justifié procéder par dérogation à un abattement de la partie relative au minimum de taxe au poids.

Article 4 :

Les taxes sont fixées comme suit :

3.1. Taxe forfaitaire de base :

- 60 € par an par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé d'une personne ;
- 74 € par an par ménage visé à l'article 2, point 1 composé de deux personnes, par lieu d'activité ou personne physique ou morale, association ou syndicat visé à l'article 2, points 2 et 3 ;
- 90 € par an par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé de trois personnes et plus.

3.2. Taxe à la vidange et au poids – établie semestriellement

- Vidange de conteneur de 40 litres 1,69€ par vidange et 0,25€ par kilo
- Vidange de conteneur de 140 litres 1,69€ par vidange et 0,25€ par kilo
- Vidange de conteneur de 240 litres 1,69€ par vidange et 0,25€ par kilo
- Vidange de conteneur de 660 litres 4,69€ par vidange et 0,25€ par kilo
- Vidange de conteneur de 1100 litres 7,49€ par vidange et 0,25€ par kilo

Cette taxe à la vidange et au poids est due par tout utilisateur du conteneur à puce. Cette partie variable est due au prorata de l'utilisation de la poubelle.

Article 5 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalant à 20€ par semestre:

- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2 qui, par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).
- Les personnes isolées inscrites comme chef de ménage, pour la période où elles séjournent dans des hôpitaux et autres établissements publics et privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques (sur production, au plus tard pour le 31 du mois qui suit la fin du semestre de taxation, d'une attestation de l'institution susmentionnée prouvant l'hébergement).
- Les personnes composant les ménages dont les revenus ne dépassent pas, pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté royal du 07 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale, bénéficieront d'une réduction semestrielle de la facturation des vidanges et pesées pour la collecte et le traitement de leurs déchets, au maximum suivant le tableau repris ci-dessous :

• Isolé	15€
• Ménage de 2 personnes	20€
• Ménage de 3 personnes	25€
• Ménage de 4 personnes	30€
• Ménage de 5 personnes et plus	35€

Par les termes « dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée.

- Les personnes incontinentes et utilisatrices de langes bénéficieront, sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale reconnaissant les conditions d'octroi, d'un abattement égal au montant de la facture des pesées, plafonné à un maximum de 18,59 € par semestre. Cette attestation sera délivrée par le Centre Public d'Action Sociale sur présentation d'un certificat médical type qui peut être retiré auprès des médecins de l'entité ou auprès du service social du Centre Public d'Action Sociale d'Ohey.

Ces réductions et abattements seront déduits du montant facturé à la vidange et au poids pour la collecte, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et toutefois limitée au montant de l'enrôlement.

Article 6 :

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire par voie de rôle et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe à la vidange et au poids pour la période du 01 janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation à la vidange et au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 01 juillet au 31 décembre.

Article 7 :

Le recouvrement des taxes est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

10. REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ISSUS DE L'ACTIVITE DE PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS - EXERCICES 2014 A 2019 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
Vu l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 février 2009 ;
Vu la délibération du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;
Vu la délibération du 02 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2010 ;
Vu la délibération du 08 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2011 ;
Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi **pour les exercices de 2014 à 2019** une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois toutes les deux semaines et à une production annuelle de 2.080 kg pour un conteneur de 140 litres et de 3.640 kg pour un conteneur de 240 litres.

Article 3 :

§1^{er} : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euro ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euro ;

§2 : les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1^{er} informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 : le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1^{er} sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 01^{er} juillet 2012.

Article 4 :

La redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 :

La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de Recouvrement.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 7

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

11. FINANCES – RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LE NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE ET L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus aux faits, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, au profit de la Commune d'Ohey :

a)	une redevance sur le nettoyage de la voie publique, exécuté par la Commune et aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
-----------	--

b)	une redevance sur l'enlèvement, exécuté par la Commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets.
-----------	--

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3

Les redevance sont fixées comme suit :

*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballage divers, papiers, contenu de cendriers,...) : 50 euro.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80 euro par acte, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 80 euro par sac ou récipient.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon, de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages, ... 250 euro par mètre cube entamé, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	en outre, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réels. Sur base des tarifs suivants : 30 €/heure/ouvrier communal ; frais de déplacement à 0,30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h ; utilisation de grands véhicules communaux 100€/h ; mise en décharge des déchets sur base de la facture reçue de l'organisme qui a récupéré les déchets.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté contre remise de preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision simultanément au Gouvernement Wallon.

12. FINANCES – TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe). Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

De **transmettre** la présente décision simultanément au Gouvernement Wallon.

13. REDEVANCE DE LA PUBLICITE POUR LES INSERTIONS DANS LES BULLETINS D'INFORMATIONS COMMUNALES ET DANS LE LIVRET SPÉCIAL - DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Attendu que les bulletins d'informations communales (INF'OHEY) ainsi que les livrets spéciaux sont rédigés et imprimés aux frais de la Commune d'Ohey ;

Attendu qu'une partie du coût de ces publications est financé par le biais de la publicité insérée par les commerçants et artisans ;

Attendu que suite à la mise en place du nouveau bulletin INF'OHEY, il s'avère qu'il y a lieu de définir pour les années 2014 à 2019 le tarif publicitaire à appliquer pour l'insertion dans ces parutions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De fixer pour **les exercices de 2014 à 2019**, le tarif des insertions publicitaires dans le bulletin d'informations communales – INF'OEY ainsi que dans les éventuels livrets spéciaux pour une 1 insertion :

	En quadrichromie
Couverture arrière – 1 page	500 €
1 page	400 €
1/2 page	250 €
1/4 page	150 €
1/8 page	80 €

Article 2

D'**appliquer** aux tarifs fixés à l'article 1 une réduction de dix pourcents (10 %) dans le cas d'une commande d'une insertion publicitaire identique dans 2 numéros dans l'année.

Article 3

De **transmettre** la présente décision simultanément au Gouvernement Wallon.

14. FINANCES – TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS - TAUX – DURÉE – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu la déclaration de politique du logement de la commune adoptée lors du Conseil communal du 2 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée, ou pour tout autre motif ayant entraîné la cessation de l'activité ;

c) destiné au commerce, qui ne connaît plus d'activités commerciales ;

d) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

e) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

f) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est 150 euros au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe,

- 1) l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- 2) l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

15. FINANCES – TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, M. Marcel Deglim)

0 voix contre

Et 4 abstentions (Didier Hellin, Benoît Moyersoën, Noémie Pierson, Céline Hontoir)

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible depuis 30 jours au moins, des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicules et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné, sauf à démontrer sa bonne foi.

Article 3

La taxe est fixée à **500 €** par véhicule.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

De **transmettre** la présente décision simultanément au Gouvernement Wallon.

16. FINANCES : REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS DE RESTES MORTELS INCINERES OU NON, SUR LA DISPERSION OU MISE EN COLOMBARIUM DES CENDRES - EXERCICES 2014 A 2019 - TAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-17bis à 1232-21 ainsi que L1122-30 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour **les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels non incinérés
- les inhumations des restes mortels incinérés

- le placement des restes mortels incinérés en colombarium
 - la dispersion des restes mortels incinérés, sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.
- Ne sont pas visés l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ainsi que les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion.

Article 3 : La taxe est fixée à **100 euros** par inhumation, dispersion ou mise en colombarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, du placement en colombarium ou de la dispersion.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au service des cimetières et au Directeur financier.

17. FINANCES – REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DES RESTES MORTELS AVEC OU SANS RÉINHUMATION – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 à 1122-32 et 3321-1 à 3321-12 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour **les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

→	Exhumation d'une fosse pleine terre sans ré-inhumation	→	620 €
→	Exhumation d'un caveau, cellule de colombarium ou caveau d'urne sans ré-inhumation	→	50 €
→	Exhumation d'une fosse pleine terre et ré-inhumation dans une fosse pleine terre	→	1.240 €
→	Exhumation d'une fosse pleine terre et ré-inhumation dans un caveau, cellule de colombarium ou caveau d'urne	→	670 €
→	Exhumation d'un caveau, d'une cellule de colombarium ou d'un caveau d'urne et ré-inhumation dans une fosse pleine terre	→	670 €
→	Exhumation d'un caveau, d'une cellule de colombarium ou d'un caveau d'urne et ré-inhumation dans un caveau, une	→	100 €

	cellule de colombarium ou dans un caveau d'urne		
--	---	--	--

Ces montants sont applicables également d'un cimetière à un autre se trouvant sur le territoire de l'entité d'Ohey.

Toutefois, il est bien précisé qu'au cas où, suite à un manque de place dans un cimetière d'une section de la commune, un corps devrait être inhumé dans un autre cimetière communal, dans l'attente de l'agrandissement du cimetière où l'inhumation est prévue, aucune redevance pour l'exhumation de ce corps ne pourrait être perçue étant donné la raison précitée.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transport au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession ayant moins de trente ans.
- Celles de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au service des cimetières et au Directeur financier.

18. FINANCES : REGLEMENT DE TARIF D'ACHAT DES CONCESSIONS DE SEPULTURE – EXERCICES 2014 A 2019 - PRIX – DECISION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour **les exercices de 2014 à 2019:**

→	Parcelle de terrain libre de construction De larg 1 m x Long 2,5 m	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	250 €
		→	Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos	750 €
		→	Pour les personnes non domiciliées	

			sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	
→	Parcelle de terrain avec Caveau préfabriqué placé par la commune De larg 1 m x Long 2,5 m	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	1.450 €
		→	Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos	1.450 €
		→	Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	3.850 €
→	Cellule de colombarium	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	375 €
		→	Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos	375 €
		→	Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	1.125 €
→	Caveau d'urne	→	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	375 €
		→	Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos	375 €
		→	Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.	1.125 €

Article 2 : Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 3 : A défaut de paiement dans le délai autorisé, l'autorité communale pourra mettre fin à la concession après une durée de cinq ans (CDLD 1232-21) et pourra décider seule de l'affectation future à donner à la sépulture.

Article 4 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon, ainsi qu'au service des cimetières, au fossoyeur et au Directeur financier.

19. FINANCES : REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE DE LA COMMUNE - EXERCICES 2014 A 2019 - TAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de **service public** ;
Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour **les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à **15 euros** par mois. Tout mois commencé est dû. Elle est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Lors de la translation ultérieure des restes mortels, la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente devra également s'appliquer de la redevance sur les exhumations.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 3 : Le séjour des restes mortels dans le caveau d'attente ne peut excéder le terme de six mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels.

Si à l'expiration du sixième mois la personne qui a demandé l'usage du caveau d'attente n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'inhumation des restes mortels en terrain concédé, ceux-ci, incinérés ou non, sont inhumés d'office en sépulture non concédée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au service des cimetières et au Directeur financier.

20. FINANCES – TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

a)	Carte d'identité électronique et titre de séjour délivré aux étrangers	3,00 euro
b)	Carte d'identité électronique en procédure d'urgence	4,00 euro
e)	Permis de conduire	4,00 euro
f)	Déclaration de changement de résidence	3,75 euro
g)	Délivrance d'un passeport	
	- tout nouveau passeport	12,50 euro
	- passeport délivré suivant la procédure d'urgence	20,00 euro
h)	Délivrance d'un autre certificat de toute nature, extrait copie délivrée d'office ou sur demande (document soumis ou non au droit de timbre)	
	- exemplaire unique ou le premier exemplaire	4,00 euro
	- par exemplaire, à partir du second délivré en même temps que le premier exemplaire	2,00 euro
i)	Photocopie	
	- format A4	0,15 euro
	- format A3	0,30 euro
j)	Légalisation de signature	0,50 euro
k)	Duplicata de carnet de mariage	20,00 euro
l)	Certificat d'urbanisme	13,00 euro
m)	Certificat de patrimoine	13,00 euro
n)	Permis de urbanisme	13,00 euro
o)	Déclaration d'urbanisme	10,00 euro
p)	Permis de location	120,00 euro

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a)	les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la représentation d'un examen.
b)	les documents qui doivent être délivrés gratuitement, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
c)	les documents relatifs au dépôt d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
d)	les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.).
e)	les autorisations relatives à des manifestations religieuses et politiques.
f)	les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
g)	les passeports délivrés aux mineurs de 0 à 18 ans.
h)	toute démarche administrative entreprise dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

21. FINANCES – REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;
Vu les charges qu'entraîne pour la Commune la délivrance de renseignements administratifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, M. Marcel Deglim)

0 voix contre

Et 4 abstentions (Didier Hellin, Benoît Moyersoën, Noémie Pierson, Céline Hontoir) ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale pour la délivrance des renseignements administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée à **6 euros** par renseignement.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

22. FINANCES – TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS D'URBANISATION – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le permis de lotir.

Article 3

La taxe est fixée à **50 euros** par lot.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis, contre remise d'une quittance.

Article 5

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

23. FINANCES – REDEVANCE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (MB 06.06.1999) relatif aux permis d'environnement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, M. Marcel Deglim)

4 voix contre (Didier Hellin, Benoît Moyersoën, Noémie Pierson, Céline Hontoir) ;

Et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

-	Permis d'environnement classe 1	:	750 €
-	Permis d'environnement classe 2	:	75 €

-	Permis unique classe 1	:	2500 €
-	Permis unique classe 2	:	150 €
-	Déclaration de classe 3	:	20 €

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la notification de la décision au demandeur.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

24. FINANCES – REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POSTAUX OCCASIONNÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES PERMIS D'URBANISATION, DES PERMIS D'URBANISME, DES DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME ET DE CERTIFICATS DE PATRIMOINE – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 du Conseil Régional wallon modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 8 qui précise « A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quelque soit le service de distribution du courrier distribué » ;

Attendu que cette disposition entraîne des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois occasionner dans le cadre de la procédure d'instruction des permis d'urbanisation, des permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme et des certificats de patrimoine visés par le décret du 27 novembre 1997 du Conseil Régional wallon modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Le montant de la redevance correspond aux frais d'envois réels exposés dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

Article 4

Le paiement de la redevance se fera lors de la délivrance des permis ou certificats visés à l'article 1.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

25. FINANCES – REDEVANCE SUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES – TAUX – DURÉE – DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier ses articles 85 et 150 à 152 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2008 des communes wallonnes, spécialement la nomenclature y annexée des taxes et redevances communales et le commentaire l'accompagnant ;

Attendu que dans sa version actuellement en vigueur, l'article 85 du CWATUP dispose :

« §1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1° de l'affectation urbanistique du bien prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal ;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis de bâtir et d'urbanisme, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans ;

3° des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article 150.

A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi recommandé contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.

§2. Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ».

Qu'il échet de constater que cette disposition n'implique en principe pas d'intervention de la commune ;

Que, dans la pratique, la commune est cependant quasi systématiquement sollicitée par les notaires en vue de la communication des informations urbanistiques à insérer dans leurs actes ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services, ... ;

Attendu qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Que l'application de l'article 85 du CWATUP génère pour la Commune des prestations importantes ;

Vu la situation financière de la Commune ;
Sur la proposition du Collège Communal
Après en avoir délibéré ;
Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article 85 du CWATUP.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

En sont exonérés :

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- les personnes morales de droit public ;
- les autorités judiciaires ;
- les Comités d'Acquisitions d'Immeubles.

Article 3 :

La fourniture par la commune des renseignements urbanistiques légalement requis rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales, dans un délai de 8 jours calendrier.

Ce délai de 8 jours calendrier commence à courir le lendemain du jour de l'envoi des renseignements urbanistiques par la commune.

Article 4 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La redevance relative à la fourniture des **renseignements urbanistiques** dont question à l'article 1^{er}, est fixée à **50 euros par demande de renseignements**. Ce montant inclus les frais postaux.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

26. FINANCES – REDEVANCE POUR L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS – TAUX – DUREE - DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 3131-1, §1^{er} ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP, relatif à l'indication, par le Collège communal, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune d'Ohey, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 :

La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation.

La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

27. TRAVAUX – REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION RUE DE REPPE A OHEY – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif au remplacement d'une canalisation reprenant les eaux usées rue de Reppe à Ohey ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux de remplacement d'une canalisation reprenant les eaux usées rue de Reppe à Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 421/73160 :20130078.2013

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur Marc CRUCIFIX pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE CONTRAT N° EG-13-1485

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, C. GILON – Bourgmestre – et Monsieur F. MIGEOTTE - Secrétaire communal – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 21 novembre 2013

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D’OUVRAGE AU SERVICE D’ETUDES D’INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d’ouvrage confie à l’INASEP, qui accepte le projet suivant : remplacement d’une canalisation reprenant les eaux usées rue de Reppe à Ohey.

ARTICLE 2 : montant

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d’études) à 73.000,00 €

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

L’établissement du présent projet est confié au bureau d’études d’INASEP.

La mission d’auteur de projet inclut la direction du chantier.

Le contrôle du chantier est confié à INASEP suivant conditions du règlement général du service d’études d’INASEP.

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d’INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d’études d’INASEP, les honoraires d’études et de direction sont estimés à 7,51 % du montant HTVA de l’estimation des travaux en référence au barème classe 2 annexé au règlement général du service d’études d’INASEP.

Le budget des frais de contrôle (surveillance) est évalué à un montant de 40 hrs X (65 €/h + 15 %) = 2.990,00 €.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

ARTICLE 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission d’INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l’arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentairement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000€ : 0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
- de 250.000 à 1.000.000€ : 0,5%
- au-delà de 1.000.000 : 0,35%

sur base du montant de l’estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination chantier est facturée complémentairement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000€ : 0.65% (minimum forfaitaire de 250€)
- de 250.000 à 1.000.000€ : 0.5%
- au-delà de 1.000.000€ : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d’ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75€)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d’ouvrage n’est pas assujetti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d’ouvrage.

ARTICLE 9 : plan d’emprises

Les plans d’emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d’ouvrage et facturés en sus à la prestation au prix coûtant.

ARTICLE 10 : difficultés d’application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le //

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général, ir Marc LEMINEUR

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--13-1485

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune de OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du... représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal

*ci-après dénommer le « **Maitre d'ouvrage** » - **M.O***

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

*ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou
« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant au remplacement d'une canalisation reprenant les eaux usées rue de Reppe à Ohey tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° EG-13-1485 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C.ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.**

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de remplacement d'une canalisation reprenant les eaux usées rue de Reppe à Ohey de le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
 - adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
 - transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
 - vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
 - ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
 - établir un Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36) ;
 - transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.
2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet. Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.). La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct. Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.
2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le
Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.
Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.). La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).
Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

Coût des travaux	Stade projet		Stade réalisation	
De 0 à 250.000 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €
De 250.000 à 1.000.000 €	0,50 %		0,50 %	
+ de 1.000.000 €	0,35 %		0,35 %	

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

28. CULTTE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS – AVIS

Vu le tableau reçu en date du 26 juillet 2013 du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée établi le 23 juillet 2013, relatif à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée et du Bureau des Marguilliers ;

Attendu le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise de Filée se compose de la manière suivante ;

*** Conseil de Fabrique**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Christophe GILON (Bourgmestre)

> Membres effectifs

- Monsieur Robert BEAUDUIN (Président)
- Madame Simone DEGEYE (Membre)
- Madame Anne-Julie D'ANS (Membre)
- Monsieur Jean-Claude COLLINGE (Membre)
- Monsieur Luc GUIOT (Membre)

Attendu que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Filée se compose de la manière suivante :

* **Bureau des marguilliers**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

> Membres effectifs

- Monsieur Robert BEAUDUIN (Président)
- Madame Anne-Julie D'ANS (Membre)
- Madame Simone DEGEYE (Trésorière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église de Filée, établie en date du 23.07.2013.

29. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – BUDGET 2014 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2014 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d' Evelette, en date du 16 septembre 2013, présenté comme suit :

* Recettes	27.612,85 €
* Dépenses	27.612,85 €
* Part communale	15.530,91 €

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte)

1 voix contre (M. Marcel Deglim)

Et 5 abstentions (Didier Hellin, Benoît Moyersoën, Noémie Pierson, Céline Hontoir, Alexandre Depaye);

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise d' Evelette.
La participation communale s'élève 15.530,91 €.

30 a. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D' OHEY – COMPTE 2012 – AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d' Ohey en date du 06 août 2013, présenté comme suit :

* Recettes	29.954,23 €
* Dépenses	22.528,66€
* Boni	7.425,57 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 7.425,57 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise d' Ohey.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 20.390,58 €.

Points supplémentaires déposés par le Conseiller communal Monsieur Didier HELLIN

30 B - CARTOGRAPHIE DE L'ÉOLIEN EN WALLONIE, ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION COMMUNALE. AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

« Je tiens par cette interpellation à exprimer mon étonnement relativement au dossier repris sous rubrique. En effet, le Gouvernement wallon a adressé le 30 août 2013 à l'ensemble des conseils communaux de Wallonie un courrier annonçant l'enquête publique et la consultation communale sur le projet de cartographie de l'éolien en Wallonie. Ce courrier indique clairement que le conseil communal doit rendre et transmettre son avis au plus tard pour le 15 novembre 2013. Force est de constater qu'à Ohey, les conseillers communaux n'ont le 2 octobre 2013, soit un mois plus tard toujours pas reçu le courrier qui est pourtant adressé au Conseil communal via la Commune .

Lors du dernier conseil communal de ce 30 septembre, j'ai évoqué dans mes points sur Jallet le fait que le conseil communal était appelé à se prononcer sur cette cartographie avant le 15 novembre. Quel ne fut pas mon étonnement d'entendre de la bouche de l'Echevine Françoise Ansay qu'elle n'était pas au courant, que pour elle c'est le Collège qui doit se prononcer. Je me pose donc la question: connaît-elle ses dossiers et le Collège est-il bien conscient que c'est au Conseil communal de se prononcer et non au Collège, comme cela est stipulé à la page 6 du courrier adressé fin août début septembre au Conseil en application du Code de l'environnement? Comment expliquer également que les conseillers communaux n'ont pas reçu copie de ce courrier?

Je considère que le défaut de communication par le Collège du courrier aux conseillers communaux est une faute de procédure dès lors qu'elle ne permet pas aux conseillers communaux d'exercer dans les conditions prévues le mandat de rendre un avis prochainement.

Par ailleurs, je souhaite d'ores et déjà dénoncer l'ampleur des conséquences de ce projet de cartographie pour notre Commune puisque plus de 10% du territoire serait en zone de développement éolien, contre une moyenne régionale de 2,5%...Cela représente des centaines d'hectares où de

nombreuses éoliennes pourraient être implantées provoquant un véritable mitage destructeur de notre cadre de vie, de l'authenticité de notre village et de sa ruralité et des paysages. A côté de ce développement industriel intensif de l'éolien sur le territoire oheytois proposés par les Ministres Ecolo du Gouvernement wallon, le projet de centre de l'arbre tant décrié par Ecolo apparaît bien peu de choses...Je souhaite donc une sensibilisation massive du Conseil aux enjeux en vue de l'avis à rendre et une mobilisation forte contre la démesure du projet du Gouvernement wallon.

Dossier cartographie de l'éolien: Il semble que le Ministre Henry a adressé un nouveau courrier prolongeant le délai pour la remise d'avis jusqu'au 30 novembre, l'enquête publique pouvant être prolongée jusqu'au 04 novembre pour les communes ayant tardé à procéder aux mesures de publicité.

Je souhaite donc un premier débat en Conseil communal du 21 octobre prochain »

A l'issue de la présentation, il est convenu que la commission communale se réunira dans la semaine du 4 novembre 2013 afin de préparer le point qui sera mis à ce sujet à l'ordre du jour du conseil communal du 12 novembre 2013. La proposition finale de délibération intégrera l'avis de la commission.

30 C - SITUATION DES SCOUTS D'OHEY - A QUAND UN VÉRITABLE LOCAL POUR LES SCOUTS?

« Les scouts d'Ohey représente une troupe bien sympathique et très dynamique dont le succès ne cesse de grandir ces dernières années grâce à une équipe dynamique. Le nombre de participants dépasse la centaine actuellement. Or, force est de constater que les installations mises à leur disposition par la Commune restent insuffisantes. Sous la précédente législature, face à ce constat, un projet avait été établi de création d'une infrastructure d'accueil à proximité du bois d'Haillot, dans le cadre du projet de centre de l'arbre, et des subsides avaient été dégagés en vue d'être récurrents à hauteur d'environ 3.000€ par an, au-delà des 6.000€ qui avaient été inscrits au budget 2011 et 2012 pour l'achat de tentes et de matériel. Durant la campagne, l'actuelle majorité avait fait la promesse de mettre à leur disposition un local plus adapté dès leur arrivée. Or, après 9 mois, toujours rien à l'horizon et les projets mis sur la table dans le cadre des investissements communaux pour les deux années à venir ne comportent rien à ce sujet. Vu l'urgence de trouver des solutions, je souhaite donc interpeller l'Echevine de la Jeunesse à ce sujet pour obtenir une réponse claire et précise à la fois sur la mise à disposition d'infrastructures adaptées pour les scouts et sur les projets à venir. La Majorité continuera-t-elle à accorder le subside de 3.000€ également? »

Complément: « J'ai contacté les responsables de l'unité et j'ai appris avec plaisir qu'ils avaient eux-mêmes trouvé une solution qu'ils ont présentée à la Commune: l'un des responsables d'unité a racheté le bâtiment des anciennes menuiseries Marchal et propose de le mettre à disposition des scouts moyennant la prise en charge par la Commune d'un loyer modéré. Cette proposition permettrait à la Commune, qui n'a pas de solution actuellement, d'avoir justement cette solution et soulagera en outre la commune qui ne devra par conséquent pas prévoir l'investissement, et donc s'endetter. Je pense qu'il faut donc soutenir unanimement cette proposition d'une location prise en charge par la Commune qui doit s'ajouter au subside annuel de 3.000€ envisagé. Au regard du nombre de participants, de familles et d'enfants concernés, en comparaison avec l'aide logistique, de mise à disposition de terrains et bâtiments communaux et les subsides octroyés à certains clubs sportifs, cela me semble en effet non seulement tenir de l'équité mais également du juste retour »

A l'issue de la présentation, il est précisé qu'une convention est en cours d'élaboration concernant la location du bâtiment, la recherche d'autres solutions à long terme restant par ailleurs d'actualité.

30 D - PROJET D'ECO-QUARTIER "LES ESSARTS" À HAILLOT - ETAT D'AVANCEMENT

« Cela fait des mois que plus aucune information ne filtre sur l'avancement du projet d'éco-quartier des Essarts, pourtant un très beau projet primé par la Région wallonne dans le cadre des partenariats public privé et un axe important de création de logements publics en vue de respecter l'objectif imposé progressivement à la commune et de création de logements à un prix accessible pour les habitants. Je souhaite donc interpeller l'Echevine en charge de ce dossier sur l'avancement de ce dossier ».

A l'issue de la présentation, il est notamment précisé qu'il s'agit d'un projet intéressant dont les suites ne sont pas définies actuellement mais que la Commune n'ira pas à l'encontre du double avis rendu par les autorités de tutelle, des voies de recours existant par ailleurs contre la décision prise par le Collège communal.

30 E - PROJET DE RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL - ETAT D'AVANCEMENT

« Le projet de réseau de chaleur établi sous la précédente législature et primé comme le meilleur dossier pour les petites communes dans le cadre du concours régional commune clim'actives 2009 a déjà été évoqué en début de législature. Plus aucune information ne filtre depuis plus de 9 mois à ce sujet et le retard pris est en train de remettre en cause la qualité du projet, puisque ce retard a déjà conduit à perdre le potentiel de raccordement de la vingtaine de logements en création chaussée de Ciney. Je souhaite donc que l'on fasse le point sur ce dossier et que tout soit mis en oeuvre pour le faire aboutir dans les meilleurs délais. J'avais dit ma disponibilité pour participer à son aboutissement mais jamais je n'ai été contacté à ce sujet ».

A l'issue de la présentation, il est rappelé que ce projet fera bien l'objet de la deuxième demande de convention PCDR et qu'à cette fin, des compléments d'information sont échangés avec l'auteur de projet, diverses hypothèses de travail étant actuellement élaborées à ce niveau.

30 F - PROJETS JOLIES NOTES - ETAT D'AVANCEMENT

« Le projet Jolies notes est un partenariat plein de succès initié par l'ancienne majorité avec l'asbl très réputée "Jolies notes" et donc la finalité est d'ouvrir nos enfants à la culture et de fédérer les écoles de la commune autour d'un projet porteur devant aboutir à un spectacle valorisant le travail des enfants. Malheureusement, le manque de suivi de la part de l'actuelle majorité n'a pas permis l'organisation du concert qui devait avoir lieu au printemps 2013. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que la situation actuelle reste floue à ce sujet. Je souhaite donc interroger l'Echevine à ce sujet et avoir des réponses quant à la bonne organisation d'un tel concert qui associera tous les enfants ayant participé en 2012-2013 et en 2013-2014 au projet. Qu'en est-il justement de la poursuite du programme durant l'année 2013-2014? »

A l'issue de la présentation, il est précisé qu'une demande d'intervention a été introduite au niveau de la Province de Namur afin de valoriser le travail des enfants. Il s'agit bien d'un partenariat avec cette ASBL dont il faut tenir compte, en particulier concernant la programmation et les modalités d'organisation du concert.

30 G - PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL. LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE PLUS EN PLUS MISE DEVANT LE FAIT ACCOMPLI?

« De plus en plus, depuis le début de la législature, on assiste à une marginalisation du rôle de la Commission locale de développement rural qui est trop souvent mise devant le fait accompli et ne se

réunit plus beaucoup. Je rappelle que c'est le Collège seul qui a décidé du programme transmis pour les deux prochaines années au Gouvernement wallon, programme qui a été soumis pour approbation à la CLDR mais sans qu'elle n'ait pu réellement participer. Récemment encore, des projets pourtant repris dans le PCDR ont été remaniés sans être réellement discutés en CLDR au préalable et dernière en date, on apprend via Facebook une réunion de la MJE sur le nouveau projet de bâtiment pour la Maison de Jeunes avec l'image d'un tout nouveau bâtiment qui s'écarte des projets inscrits dans le PCDR. Je pense dès lors que sans remettre à ce stade en cause les projets eux-mêmes, ce sera un autre débat, il y a un problème de méthodologie qui conduit à ce qu'aujourd'hui, la Majorité décide de plus en plus sans associer étroitement les membres de la CLDR à la discussion, alors que la logique voudrait au contraire que la CLDR soit davantage associée. J'interpellerai donc l'Echevine en charge du développement rural à ce sujet. »

A l'issue de la présentation, il est précisé que contact a été pris avec la FRW afin de s'assurer précisément que la CLDR puisse pleinement jouer son rôle et ne soit pas une chambre d'entérinement. Il convient par ailleurs de tenir compte d'une part, que la CLDR a récemment été renouvelée et qu'il faut ainsi laisser le temps à ses nouveaux membres de s'approprier les différentes fiches-projets et, d'autre part, que le calendrier lié à des programmes de financement, comme récemment dans le cadre du PIC, ne permet pas toujours de mobiliser dans les temps la CLDR.

Question des conseillers

Un conseiller précise que la nouvelle enquête publique actuellement en cours dans le cadre du projet éolien déposé par la société Windvision l'est à la demande du SPW en lien avec les normes de bruit. La CCATM rendra son avis à ce sujet.